DECISION DCC 10-115

DU 07 SEPTEMBRE 2010

Date: 07 septembre 2010

Requérants : Nestor HANGNOUN et Maître Marie-Elise GBEDO

Contrôle de conformité

Loi électorale (règles particulières pour l'élection du président de la

République)

Défaut de qualité Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 août 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1523/132/REC, par laquelle Monsieur Nestor HANGNOUN forme devant la Haute Juridiction un « recours pour anti constitutionnalité de la Loi n° 2010-34 portant règles particulières de l'élection du Président de la République » votée par l'Assemblée nationale le 24 août 2010 ;

Saisie d'une autre requête du 1^{er} septembre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 2 septembre 2010 sous le numéro 1572/148/REC, par laquelle Maître Marie-Elise GBEDO, Avocat à la Cour, introduit un « recours en inconstitutionnalité contre l'article 12 » de ladite loi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux recours portent sur la même loi et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le requérant Nestor HANGNOUN expose que la loi votée par les députés « introduit une réforme qui porte de cinq à cent millions de francs CFA, la caution à payer par chaque candidat à l'élection présidentielle »; qu'il développe : « une telle réforme, qui privilégie l'argent à la moralité, est de nature à favoriser voire renforcer les tendances de la démocratie béninoise à la corruption électorale et à la ploutocratie avec le risque de pousser les électeurs béninois au dépit et à l'abstention face à des candidats dans lesquels ils ne s'identifient pas ... une telle réforme est contraire à la Constitution du Bénin dont le point 1 du préambule réaffirme l'opposition fondamentale du peuple béninois à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion ... et le pouvoir personnel... En portant ... de cinq (5) millions à cent (100) millions de F CFA la caution à payer par chaque candidat à l'élection présidentielle, ils appliquent un pourcentage de 2000 % et introduisent de fait une énorme distorsion entre les taux d'augmentation, soit un écart de 1900 %. En procédant de la sorte sans justification valable, ils introduisent une distinction la fortune qui se présente comme une discrimination au sein des citoyens béninois.»; qu'il conclut : « Ce faisant, ils violent l'article 2 alinéa 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme » ; qu'il demande à la Cour de :

- «- déclarer anticonstitutionnelle la loi n° 2010-34 portant règles particulières de l'élection du Président de la République ;
- maintenir les différentes cautions à leur niveau antérieur ou, à défaut,
- voir la caution à payer par chaque candidat à l'élection présidentielle ramenée à la même proportion d'augmentation que celle relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, soit 100 % d'augmentation pour être portée de cinq millions

(5.000.000) à dix millions (10.000.000) F CFA. »;

Considérant que Maître Marie-Elise GBEDO quant à elle soutient que : « la fixation du cautionnement de cent millions (100 000 000) francs CFA viole l'article 44 qui pose les conditions de présentation à la candidature si : "n'est de bonne moralité et d'une grande probité..." » ; qu'elle développe : « Les propos tenus par les députés prônent non seulement l'exclusion des candidats indépendants, mais encore fait l'apologie des candidats riches, brasseurs de milliards de francs au détriment de candidats qui sont des leaders ayant une compétence technique de bon gestionnaire et de rassembleur pour le pays, lesquels ont de la dignité et la probité dans la gestion des biens et affaires publiques. Ces arguments violent la Constitution en ce que, au lendemain de la conférence nationale du 02 février 1990, il est spécifié "Réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, corruption, la concussion, ... et le pouvoir personnel...". La Constitution de la République du Bénin...est donc basée sur les mots suivants : dignité, intérêt réciproque et respect mutuel de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale... C'est dire que l'article 12 de la loi n° 2010-34 portant règles particulières de l'élection du Président de la République est une loi qui stigmatise et fait dans le classement des candidats selon qu'ils sont riches ou pauvres pour participer aux élections selon l'article 44 de la Constitution. »; qu'elle conclut en demandant à la Cour « de déclarer l'article 12 de la loi ...contraire à la Constitution. »;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution: « La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation. » ;

Considérant que les requérants Nestor HANGNOUN et Maître Marie-Elise GBEDO ne justifient ni de la qualité de Président de la République ni de celle de membre de l'Assemblée Nationale ; qu'ils n'ont donc pas qualité pour demander le contrôle de constitutionnalité d'une loi qui n'est pas encore promulguée ;

qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que leurs recours sont irrecevables ;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}:</u> Les recours de Monsieur Nestor HANGNOUN et de Maître Marie-Elise GBEDO sont irrecevables.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Nestor HANGNOUN et Maître Marie-Elise GBEDO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept septembre deux mille dix,

Monsieur	Robert	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	. GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Monsieur	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Robert S. M. DOSSOU.-